

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA BURUNDIAN COMMUNITY OF REGINA INC.

Liminaire

Actuellement avec la mondialisation qui prône la standardisation des modes de vie, de production, de consommation ainsi que la libre circulation des personnes, des biens et services, il est devenu relativement plus facile de se déplacer et de s'installer partout dans le monde. Qui plus est, avec le développement des nouvelles technologies d'information et de la communication, la terre est devenue de plus en plus un village. Dans ce mouvement de migration internationale, chaque communauté essaie autant que faire se peut de garder les racines de son pays d'origine à travers la valorisation de sa culture, sa langue et de ses valeurs sociales.

Avec le multiculturalisme canadien, chaque communauté culturelle est appelée à apporter sa contribution pour la valorisation et le développement de la diversité culturelle.

- Prenant conscience du nombre grandissant des personnes d'origine burundaise vivant à Regina en Saskatchewan et ses environs;
- Convaincus que la langue, l'unité, la fraternité, la culture, l'entraide sociale et l'Ubuntu sont des valeurs burundaises à sauvegarder;
- Vu l'importance de s'organiser et de travailler ensemble pour l'épanouissement socioculturel;

Nous, burundais vivant à Regina et ses environs en Saskatchewan au Canada, convenons de ce qui suit :

Article 1 : Il est fondé une association sans but lucratif dénommée « **BURUNDIAN CUMMUNITY OF REGINA INC.** », ci-après nommée « **B.C.R.Inc** » dont les objectifs et les activités sont conformes à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'aux autres lois en vigueur en Saskatchewan et au Canada.

Article 2 : Le siège social de la « **B.C.R.Inc** » est établi à Regina alors que l'adresse de correspondance reste celle de la Présidence en exercice.

L'Assemblée générale pourra procéder à un transfert de siège en cas de nécessité.

Article 3 : La « **B.C.R.Inc** » peut utiliser le Kirundi, l'anglais et le français au cours de ses réunions. Les documents officiels sont en anglais ou en français et l'association privilégie l'anglais ou le français selon les interlocuteurs.

Article 4 : La « **B.C.R.Inc** » exerce ses activités dans la ville de Regina et ses environs. Cependant, en cas de besoin et sur demande des partenaires, la « **B.C.R.Inc** » pourra exercer ses activités à travers toute la province de la Saskatchewan, le Canada et ailleurs.

Chapitre 1 : Des Objectifs

Article 5 : Comme une maison, la « **B.C.R.Inc** » repose sur des piliers qui lui permettent de tenir longtemps et résister aux tempêtes. Ces piliers constituent les objectifs de la « **B.C.R.Inc** ». En plus de réaliser ses objectifs, « **B.C.R.Inc** » veille à la visibilité et à la représentation de la communauté burundaise de Regina et ses environs auprès des institutions publiques, autres organismes communautaires ainsi que les partenaires et bailleurs de fonds.

Objectif 1 : La culture

Article 6 : La culture burundaise contribue non seulement à l'épanouissement des membres de la « **B.C.R.Inc** » mais également elle apporte une valeur ajoutée au sein de la mosaïque des communautés culturelles vivant à Regina et ses environs.

Objectif 2 : La langue

Article 7 : Au-delà des valeurs sociales qui caractérisent les membres de la « **B.C.R.Inc** », le Kirundi est un élément-clé que la « **B.C.R.Inc** » s'efforce de sauvegarder entre ses membres et plus particulièrement auprès des jeunes. C'est cette langue qui entretient les racines des membres de la « **B.C.R.Inc** » et constitue une valeur, un patrimoine à transmettre aux générations futures.

Objectif 3 : L'entraide sociale

Article 8 : L'entraide sociale constitue une valeur ancestrale de la société burundaise qui doit caractériser les membres de la « **B.C.R.Inc** ». C'est à travers ce pilier que les membres de la « **B.C.R.Inc** » peuvent se soutenir mutuellement aussi bien dans des événements heureux que malheureux.

Chapitre 2: Des Membres

Section 1 : De la qualité des membres

Article 9 : Membres

Les personnes vivant à Regina ou ses environs sont membres de droit de l'Association. On distingue par ailleurs, les membres fondateurs, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres sympathisants.

9.1 Les membres fondateurs

Ce sont les personnes ayant participé à la création de l'association et dont les noms et signatures figurent au bas des présents statuts et règlements.

9.2 Les membres actifs

Ce sont les membres de droit, régulièrement enregistrés et s'acquittant d'une cotisation, dont le montant est fixé et révisé par l'Assemblée Générale Annuelle (**AGA**) sur proposition du Conseil d'administration (**CA**).

9.3 Les Membres d'honneur

Il s'agit de toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association. Cette qualité s'acquiert par décision du CA. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer des cotisations. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

9.4 Les Sympathisants

Il s'agit de toute personne physique sensible au projet de l'association et ayant manifesté sa volonté de l'assister, sans préjudice des Articles 9.1 à 9.3 des

présents statuts et règlements. Les sympathisants de l'association ne sont pas tenus de payer des cotisations. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Section2: De l'adhésion

Article 10 : Tout burundais vivant à Regina ou ses environs est un membre de droit de la « **B.C.R.Inc** ». Un membre de droit peut choisir de devenir membre actif sur demande verbale ou écrite adressée au CA de la « **B.C.R.Inc** ».

Section 3 : Des droits et devoirs

Article 11 : Tout membre actif de la « **B.C.R.Inc** » a le droit de parole et de vote.

Article 12 : a) Chaque membre actif a le droit d'élire et de se faire élire aux différents organes de la « **B.C.R.Inc** », exception faite des membres d'honneur, des membres sympathisants.

b) Pour avoir droit de vote et droit de se présenter aux élections de « **B.C.R.Inc** » un membre doit renouveler sa cotisation avant la tenue de l'AGA.

Article 13: Chaque membre actif a le droit de bénéficier de tous les avantages qu'offre « **B.C.R.Inc** ».

Article 14 : Chaque membre de « **B.C.R.Inc** » s'engage à respecter les statuts et règlements de la « **B.C.R.Inc** » et à agir dans un esprit d'unité, de solidarité et de fraternité.

Article 15 : Tout membre de « **B.C.R.Inc** » doit s'abstenir de tout acte ou action de nature à compromettre les objectifs de « **B.C.R.Inc** » autant qu'il doit éviter de faire la contre- propagande de « **B.C.R.Inc** ».

Article 16 : Chaque membre de « **B.C.R.Inc** » doit participer aux réunions de l'Assemblée générale et à toutes les activités qu'organisent « **B.C.R.Inc** » et/ou ses partenaires chaque fois qu'il en est requis.

Article 17 : Chaque membre actif de la « **B.C.R.Inc** » doit s'acquitter de sa cotisation annuelle comme il est défini dans les présents statuts et règlements.

Article 18 : Tout membre actif doit se soumettre aux décisions votées démocratiquement et actés dans les procès-verbaux.

Article 19 : Tout membre actif a un devoir de réserve et de discrétion par rapport aux travaux en cours et aux décisions non encore rendues.

Section 4 : Des sanctions

Article 20 : Toute absence aux réunions statutaires et/ou aux différentes activités de la « **B.C.R.Inc** » avec une intention avérée de saboter « **B.C.R.Inc** » entraînent dans le chef de son auteur, des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion de l'association. Deux absences successives non justifiées à des réunions entraînent une sanction du membre défaillant. Pareils faits sont constatés et sanctionnés par le CA.

Article 21 : Le non-paiement de la cotisation à l'échéance vaut des sanctions graduelles :

- *Trois mois* : Avertissement verbal;
- *Six mois* : Avertissement écrit;
- *Neuf mois* : Suspension.

Article 22 : Dans un délai n'excédant pas trois mois, si un membre coupable des faits ci-après ne s'est pas amendé, il sera exclu d'office. Ces faits sont les suivants:

- Vol ou tentative de vol ;
- Diffamation;
- Violation des secrets de « **B.C.R.Inc** » ou autre comportement indigne constaté par les organes dirigeants de « **B.C.R.Inc** » ;
- Déstabilisation des organes;
- Division des membres;

Article 23 : L'avertissement écrit et la suspension sont formulés par le CA. L'exclusion d'un membre est du ressort de l'AGA sur proposition motivée par le CA. La personne concernée pourra être écoutée avant d'être exclue de « **B.C.R.Inc** ».

Section 5 : De la perte de la qualité de membre

Article 24 : La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par dissolution.

Chapitre 3 : Des organes et de leurs attributions

Section 1: De l'Assemblée générale.

Article 25 : L'Assemblée générale annuelle est l'organe suprême de « **B.C.R.Inc** ». Elle a pour attribution de :

- Définir les grandes orientations et prendre les décisions importantes relatives au fonctionnement de « **B.C.R.Inc** »;
- Élire les membres du CA;
- Évaluer les rapports annuels du CA et du personnel avant de procéder à leur adoption;
- Ratifier les propositions d'amendements aux statuts et règlements;
- Recevoir la motion de dissolution et statuer sur l'affectation de biens et avoirs de la « **B.C.R.Inc** ».

Article 26 : Sur convocation de la présidence, l'Assemblée Générale Annuelle (AGA) se tient une fois par an. Elle statue sur la situation générale de l'association, le bilan de ses activités et sur toute question soumise à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour de l'AGA devra être communiqué aux membres 30 jours avant la date de ladite Assemblée. Toute proposition portant sur l'ordre du jour devra parvenir au Conseil d'Administration au plus tard 7 jours avant l'AGA. Seuls les points soumis à l'ordre du jour sont débattus en Assemblée Générale. En cas de force majeure, d'autres questions pourront être traitées à l'appréciation de la présidence de l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'AGA doit comprendre au moins les points suivants :

- a) L'appel des membres actifs et la vérification du quorum
- b) La nomination de la présidence et du secrétariat
- c) L'adoption de l'ordre du jour
- d) L'adoption du procès-verbal de l'AGA précédente
- e) Le rapport de la présidence
- f) L'adoption du rapport financier
- g) La cotisation annuelle
- h) Les élections au Conseil d'administration

Article 27 : Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins 25 membres actifs votants sont inscrits et présents au début de la réunion. Une seule procuration est autorisée par chaque membre actif présent et sera considéré pour le quorum.

Dans le cas contraire, l'AGA devra être reportée dans 15 jours. Cette fois-ci, elle délibérera si au moins 15 membres actifs y compris les procurations sont présents. Les décisions en AG sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidence de l'AGA est prépondérante.

Section 2 : De l'Assemblée générale extraordinaire

Article 28: L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou du 2/3 au moins des membres actifs. Elle se prononce sur des questions dont la pertinence exige un traitement urgent. Le délai de convocation peut être ramené à 15 jours au lieu de 30 jours de l'AGA. Toutes les modalités de délibération sont identiques à celles de l'AGA. L'ordre du jour de l'AGE ne peut pas être modifié.

Section 3 : Du Conseil d'administration

Article 29 : Le conseil d'Administration dirige les affaires de « **B.C.R.Inc** » et exerce le mandat que lui confie l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment d'élaborer un plan d'action, de jouer le rôle d'animateur et de coordonnateur de la « **B.C.R.Inc** ». Il doit en outre veiller à la visibilité et à la bonne représentation de la communauté burundaise de Regina et ses environs auprès des institutions publiques, des autres organismes communautaires ainsi que des partenaires et bailleurs de fonds.

Article 30 : Le Conseil d'Administration est composé des postes suivants :

- Une présidence;
- Une Vice-présidence;
- Un secrétariat;
- Un secrétariat adjoint;
- Une trésorerie;

- Une trésorerie adjointe;
- Une personne chargée des activités socio-culturelles;
- Une personne chargée de la jeunesse et la langue burundaise
- Une personne chargée des projets
- Deux conseillers.

Les membres du CA sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables.

La présidence peut nommer un membre de la communauté pour achever le mandat d'un membre partant, démissionnaire ou empêché pour occuper un poste vacant au sein du CA. Cette nomination doit être approuvée par le CA. Ce membre nouvellement nommé et approuvé par le CA a droit à se représenter pour un mandat complet de deux ans renouvelables.

Le nombre des membres du CA est compris entre 7 et 11.

Le président sortant est automatiquement membre du nouveau CA pour une durée d'une année s'il le désire pour une bonne continuité des affaires de l'association.

Article 31 : La Présidence

La présidence de l'association est élue parmi et par les membres du CA pour un mandat de 2 ans renouvelable.

La présidence convoque et préside les AG et les réunions du CA et du Comité exécutif (CÉ). Avec le CA, elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle rend compte au CA des actes que le CÉ a posé au nom de l'association. Elle veille au respect des statuts et règlements et endosse avec le CA, la responsabilité du fonctionnement, de la dynamique et du rayonnement de l'association. Elle est cosignataire des chèques avec la trésorerie.

Article 32 : La Vice-présidence

Elle assiste la présidence dans ses prérogatives. Elle signe les chèques et les documents officiels en l'absence de la présidence. En cas de démission ou d'empêchement de la présidence, elle assurera la présidence par intérim, jusqu'à l'élection de la nouvelle présidence.

Article 33 : Le secrétariat

Il est chargé de la correspondance et des procès-verbaux des AG et des réunions du CA et du CÉ. Le Secrétariat tient les archives et registres de l'association. Le secrétariat comprend un secrétaire et un secrétaire adjoint qui travaillent en équipe.

Article 34 : La Trésorerie

Elle veille à la santé financière de l'association. Avec le CA, elle conçoit les budgets liés aux projets et/ou au fonctionnement. Elle assure la comptabilité de l'association et en rend compte à toutes les réunions du CA et chaque fois que cela lui est demandé, au CÉ et à l'AG, sans préjudice du rapport financier présenté en fin d'exercice. Elle contresigne avec la présidence les documents financiers de l'association. La trésorerie comprend un trésorier et un adjoint travaillant en équipe.

Article 35 : Le chargé des activités socio-culturelles

Il est chargé de la réalisation de deux objectifs de « **B.C.R.Inc** » : La culture et l'entraide sociale. A cet effet, il est appelé à entreprendre, en étroite collaboration avec la présidence et la vice-présidence, des démarches afin d'obtenir des subventions et dons pour la réalisation des projets socio-culturels; de coordonner les activités sociales et culturelles de « **B.C.R.Inc** ».

Article 36 : Le chargé de la jeunesse et de la langue burundaise (Kirundi)

Cette personne est chargée de coordonner toutes les activités liées à l'encadrement et l'épanouissement de la jeunesse ainsi qu'à la promotion du Kirundi auprès des membres de « **B.C.R.Inc** » et plus particulièrement des jeunes.

Article 37 : Le chargé des Projets de financement

La personne chargée des projets est responsable d'explorer les sources de financement et d'élaborer des projets de financement

Article 38 : Deux Conseillers chargés d'appuyer les chargés des activités

Ils épaulent les membres du CA en cas de besoins.

Article 39 : De la politique du conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un membre du CA essaie de promouvoir un intérêt privé ou personnel, ce qui entraîne une ingérence dans l'exercice objectif de ses responsabilités avec l'organisation ou un gain ou un avantage en vertu de son poste auprès de l'organisation. Les conflits d'intérêt peuvent être réels, potentiels ou perçus. Les membres du CA doivent éviter les conflits d'intérêts en ce qui concerne leur responsabilité fiduciaire. Pour éviter tout semblant de conflit :

1. Il ne doit pas y avoir de traitement personnel ou de conduite d'affaires privées ou de services personnels entre un membre du CA et l'association, sauf en ce qui concerne la procédure afin d'assurer l'ouverture, les opportunités concurrentielles et l'accès égal aux informations "internes".
2. Lorsque le Conseil doit décider d'un problème, sur lequel un membre du CA a un conflit d'intérêts, ce membre du CA doit déclarer ce conflit d'intérêts. Le

Conseil doit déterminer la réponse appropriée avant toute délibération sur la question à partir des options suivantes:

- (a) Le membre du CA quitte la réunion du conseil sans commentaire pour la délibération et le vote sur la question ou dans les circonstances qui le justifient;
- (b) Le membre du CA ne doit pas commenter ou voter sur la question lors de la délibération du Conseil;
- (c) Le membre concerné ne vote pas sur la question.

3. Les membres du CA ne doivent pas utiliser leur poste pour obtenir un emploi dans l'organisation pour eux-mêmes, membres de leur famille ou proches. Si un membre du CA souhaite un emploi au sein de l'association, il doit d'abord démissionner.

4. Les membres du CA doivent annuellement divulguer et mettre à jour régulièrement leurs engagements avec d'autres organisations, avec des fournisseurs ou toute association susceptible de produire un conflit.

5. Dans les cas où un conflit est perçu comme existant par d'autres, si le membre du CA individuel ne perçoit pas de conflit, le vote du CA sera décisif.

6. Aucun membre du CA ne doit accepter un cadeau ou un service qui pourrait être considéré comme un paiement pour les services rendus par son poste. Les cadeaux qui sont l'échange normal entre les amis, l'échange normal d'hospitalité entre les membres des organisations partenaires faisant affaire ou les jetons échangés dans le cadre du protocole sont acceptables.

7. Les membres du CA doivent gérer leurs affaires privées en relation avec l'association afin que ni eux ni leurs proches, leurs amis, leurs associés actuels ou anciens ne bénéficient ou semblent bénéficier d'informations non accessibles au public.

8. Un membre du CA qui s'abstient de participer en raison d'un conflit d'intérêts est toujours inclus dans la détermination du quorum.

9. Le procès-verbal doit consigner toutes les déclarations de conflit d'intérêts et les mesures prises en réponse à la déclaration.

Section 4 : Du comité exécutif

Article 40: a) Le comité exécutif est composé de 4 personnalités du CA : Présidence, Vice- présidence, trésorerie et Secrétariat.

b) Les membres du comité exécutif à l'exception du trésorier adjoint et du secrétaire adjoint sont élus par les membres du CA pour un mandat de deux ans renouvelable.

c) Les 4 postes du CA à savoir le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire sont comblés lors d'une élection interne du CA et en marge de l'AGA.

d) Les postes du trésorier adjoint et du secrétaire adjoint sont comblés par les membres du CA lors de sa première réunion qui suit l'AGA tenant compte de la disponibilité des membres et de la nécessité.

Chapitre 4 : Des ressources financières et de leur gestion

Article 41: L'exercice financier de « **B.C.R.Inc** » débute le 1er avril et se clôture le 31 mars de chaque année.

Article 42 : Les ressources financières de « **B.C.R.Inc** » sont constituées par :

- Des cotisations des membres;
- Des fonds générés par ses activités et autres prestations;
- Des subventions émanant d'organismes publics ou privés;
- Des revenus des biens et valeurs que peut acquérir l'association;
- Des dons et legs;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 43 : Les états financiers de l'association pourront être vérifiés par un vérificateur externe en cas de besoin.

Article 44 : Rémunération et remboursement

Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à un remboursement sur la base de justificatifs fournis, et dans les limites du budget

disponible. Si la situation financière de la « **B.C.R.Inc** » le permet, pour assurer le fonctionnement de l'Association, le CA pourra recruter du personnel dont il définira les tâches et la rémunération. Si un membre du CA est amené à occuper un emploi ou un poste rémunéré au sein de « **B.C.R.Inc** », il doit préalablement démissionner de sa fonction.

Article 45: Cotisation

45.1 : Chaque membre actif de « **B.C.R.Inc** » doit s'acquitter de sa cotisation annuelle qui peut être payée en une seule fois ou deux fois suivant la possibilité du membre. Tout membre est tenu de s'acquitter d'au moins la moitié du montant exigé avant la tenue de l'AGA pour pouvoir jouir des droits lui conférés par les articles 11,12,13 et 14 des présents Statuts. Le reste de la cotisation doit être payée au plus tard le 31 Mars de l'année fiscale en cours. Au cas où, un membre ne s'acquitte pas de la totalité de sa cotisation avant la fin de l'année fiscale en cours, il perd la qualité de membre actif.

45.2 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 20 dollars canadiens par membre actif âgé de plus de 18 ans. Ce montant de la cotisation sera évalué et fixé chaque année par l'AGA.

45.3 : Aucune restitution de cotisation n'est due aux membres.

Chapitre 5 : Du règlement des litiges

Article 46 : La résolution des litiges se fait en privilégiant le règlement à l'amiable.

Article 47 : Pour des différends auxquels le CA n'est pas impliqué, il est l'organe le mieux indiqué pour statuer sur le cas. Il en est notamment des conflits entre les membres et/ou le personnel, le personnel entre lui-même ou les membres entre eux-mêmes.

Article 48 : Dans les conflits qui impliquent le CA, leur résolution est du ressort de l'AGA. En cas de crise au sein du CA, les 2/3 des membres peuvent convoquer une réunion du CA ou de l'AGE.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 49: Les objectifs fondamentaux, les statuts et règlements ne pourront être modifiés que par l'AG sur proposition du CA ou du 2/3 au moins des membres actifs de l'association.

Article 50: La dissolution de l'association est prononcée par au moins les 2/3 de ses membres actifs qui sont réunis en AG. En cas de dissolution, l'AG disposera de l'actif en faveur d'une association à but non lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article 51: Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et règlements, on se réfère aux autres textes régissant la « **B.C.R.Inc** », aux usages ou à la législation saskatchewanaise.

Article 52: Tout amendement aux présents statuts et règlements entre en vigueur le jour de son adoption.

Adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Regina le 26/08/2017